

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1116

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« à l'exception de l'invocation d'une clause de conscience ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 433-3-1 disposerait qu'« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. »

Ce nouvel article peut englober un nombre de situations trop diverses. Par exemple, faudra-t-il considérer que l'objection de conscience crée une application différenciée des règles et, par-là même, supprimer ce droit ?

La rédaction de cet article est trop vague pour être applicable sans nuire à la liberté des Français.